

Février 2022



Référentiel intégrité

L'intégrité est l'un des 4 principes fondamentaux sur lesquels ENGIE fonde sa politique en matière d'éthique et de compliance. Il sert de cadre à la mise en œuvre du principe « se comporter avec honnêteté et promouvoir une culture d'intégrité ».

Le référentiel intégrité rassemble les politiques et procédures dédiées à la prévention de la fraude, de la corruption et du trafic d'influence. Les meilleurs standards internationaux (UK Bribery Act, US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), loi française Sapin 2) ont inspiré la constitution du programme anti-corruption d'ENGIE.

1. DEFINITIONS ET PANORAMA REGLEMENTAIRE

1.1. Définition de la fraude

Est considérée comme une fraude toute action ou tout comportement, de quelque nature ou finalité que ce soit, d'un collaborateur, d'un prestataire agissant pour le Groupe ou d'une entité du Groupe visant à tromper ou abuser autrui, en contrevenant aux règles du droit applicable ou à toute norme impérative édictée par le Groupe.

La fraude peut prendre des formes multiples, comme par exemple :

- le vol : d'argent, de biens, de données
- l'altération volontaire, la dissimulation ou la destruction de données et/ou documents
- les fausses écritures ou fausses déclarations
- la manipulation des comptes
- la contrefaçon
- le blanchiment d'argent
- l'escroquerie
- l'intrusion dans les systèmes informatiques
- la corruption (voir 1.2. ci-dessous)

Une fraude se caractérise par :

- un acte ou une omission
- la violation d'un cadre de référence : les lois en vigueur, les règles de l'entreprise

- parfois par des manœuvres de dissimulation, afin pour le fraudeur d'échapper à l'application de la loi, de gagner de l'argent, d'obtenir des avantages indus, de préserver sa réputation, etc.

1.2. Définition de la corruption

La corruption est une forme spécifique de fraude, commise par toute personne ou entité travaillant pour ou au nom d'ENGIE : dirigeant, salarié, partenaire, consultant commercial...

Qu'elle soit publique ou privée, la corruption peut être :

- **Active** : le fait de donner, offrir ou promettre un quelconque avantage indu (pécuniaire ou autre) à une personne en contrepartie d'un avantage qu'elle est susceptible ou supposée susceptible de procurer directement ou indirectement.
- **Passive** : le fait de solliciter, agréer, accepter ou recevoir un quelconque avantage indu pour soi-même ou pour autrui en contrepartie d'un avantage susceptible ou supposé susceptible d'être procuré directement ou indirectement à une personne.

La corruption peut prendre des formes multiples, comme par exemple :

- **des avantages monétaires** : paiements, avoirs, ristournes, fausses factures, sponsoring en vue d'obtenir un avantage indu, paiements de facilitation (montants destinés à accélérer l'exécution d'une tâche administrative à laquelle le bénéficiaire est en droit de prétendre. Ex : visa, dédouanement, etc.).
- **des avantages en nature** : fourniture de services, invitations, cadeaux, stage ou embauche, etc. La corruption repose alors souvent sur une fraude destinée à la dissimuler.
- **L'extorsion**, visée notamment en droit français lorsqu'une personne tente d'obtenir une contrepartie par violence, menace de violence ou contraintes.
- **le trafic d'influence**, qui constitue une infraction autonome en droit français lorsque le corrompu abuse de son influence réelle ou supposée pour faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique une décision favorable au profit d'un tiers.
- **la concussion**, caractérisée en droit français lorsqu'une personne chargée de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, reçoit ou exige de recevoir des droits, contributions, taxes ou autres impôts qu'elle sait ne pas être dus, ou lorsque cette personne accorde sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

1.3. Panorama réglementaire

La plupart des Etats se sont dotés de normes réprimant la corruption active et passive d'agents publics et privés, assorties de sanctions civiles et pénales, très significatives, et pour certaines sans possibilité de prescription des faits.

Ces normes juridiques ouvrent droit à l'exercice par les Etats d'une véritable police économique. Certaines d'entre elles, notamment le Bribery Act britannique (UKBA) le Foreign Corrupt Practices Act américain (FCPA) et la loi française Sapin 2, présentent un effet extraterritorial permettant d'attirer leurs contrevenants devant leurs juridictions, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et la nationalité du contrevenant.

De plus, un même fait de corruption peut être sanctionné devant plusieurs juridictions, le principe français et européen *non bis in idem*¹ ne trouvant pas une application systématique en matière de contentieux international.

Les politiques anti-corruption d'ENGIE participent à l'action du Groupe en matière de lutte contre la corruption. Elles s'appliquent aux salariés de toutes les entités du Groupe, aux consultants commerciaux, aux partenaires industriels et financiers, aux sous-traitants et fournisseurs, ainsi qu'aux partenaires dans le cadre de projets de mécénat et parrainage. La mise en place effective de ces politiques est un facteur potentiel d'allègement des sanctions encourues.

De manière plus générale, les politiques et procédures en matière de lutte contre la corruption d'ENGIE reflètent l'ambition du Groupe d'inscrire ses actions dans les meilleurs standards internationaux en matière d'éthique et de compliance, tels que la convention de l'ONU contre la corruption et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Groupe, notamment assujéti au UKBA, au US FCPA et à la loi française Sapin 2, a dimensionné ses politiques en matière de lutte contre la corruption aux règles qu'ils édictent (voir Référentiel

1. *Non bis in idem* : principe de droit français et européen selon lequel une même infraction ne peut pas faire l'objet de plusieurs poursuites. Il est consacré par l'article 368 du Code de procédure pénale en droit français.

conformité éthique d'ENGIE), telles que précisées par les lignes directrices du UKBA et du FCPA et par les recommandations de l'Agence Française Anti-Corruption (AFA):

- Les **Federal Sentencing Guidelines**² des Etats-Unis prévoient une atténuation de peine pour l'entreprise qui coopère avec l'administration américaine lorsque celle-ci a mis en place un dispositif effectif de prévention de la corruption conforme aux 7 étapes définies dans ces Guidelines. Cela permet une diminution substantielle du montant de l'amende grâce à la conclusion d'un « *Cooperation Agreement* », d'un « *Non-Prosecution Agreement* » ou d'un « *Deferred Prosecution Agreement* ».
- Les **Guidelines du Bribery Act britannique** décrivent quant à eux 6 principes à mettre en place pour constituer une « *affirmative defense* » et pouvoir recourir au « *Deferred Prosecution Agreement* ».
- Les **Recommandations de l'AFA**³ et les guides spécifiques présentent les mesures de l'article 17 de la loi Sapin II sur la base d'une articulation autour de trois piliers indissociables dont les deux premiers apparaissent comme les éléments structurants du dispositif anticorruption : (1) l'engagement de l'instance dirigeante, (2) la cartographie des risques et (3) la gestion des risques qui s'appuie sur (i) leur prévention à travers le code de conduite, la formation et l'évaluation des tiers ; (ii) leur détection par le dispositif d'alertes et les contrôles – contrôles comptables et contrôles internes ; (iii) et la remédiation aux anomalies et/ou manquements détectés, au moyen de la définition de mesures correctives et de l'application du régime disciplinaire. La mise en œuvre, dans l'entreprise des mesures de l'article 17 de la loi Sapin II peut donner lieu, en cas d'incident, à une atténuation de peine et au recours à la transaction pénale en application de la **loi Sapin II**. A l'inverse, l'absence de programme de conformité peut avoir des conséquences financières très significatives ou être un facteur d'aggravation des peines.

Tableau récapitulatif

Thématique	US Federal Sentencing Guidelines 7 steps (2004)	UK Bribery Act Guidance 6 principes (2010)	FRANCE Loi Sapin II(2016, entrée en vigueur le 01/06/2017) - Recommandations de l'AFA
Information	2. Engagement du Top Management	2. Engagement du Top Management	1. Code de conduite (faisant partie du règlement interne de l'entreprise)
Formation	4. Formation anti-corruption	5. Communication et formation anti-corruption	6. Formation
Outils (adaptés aux risques et au business)	1. Mise en œuvre d'un programme anti-corruption	1. Procédures appropriées	3. Evaluation des risques

² United States Sentencing Commission, Guidelines Manual, §8 (Nov. 2021) (<https://www.uscc.gov/guidelines/2021-guidelines-manual-annotated>)

³ Première version : décembre 2017; deuxième version: janvier 2021 (<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>). En ce qui concerne la portée juridique des recommandations de l'AFA, la commission des sanctions de l'AFA a rappelé que « les (...) recommandations ne créent pas d'obligation juridique pour ceux à qui elles s'adressent » et que « les organisations (...) sont libres d'adopter d'autres méthodes », les entreprises qui indiquent lors d'un contrôle s'y être conformées bénéficient d'une présomption simple de conformité de leur dispositif de lutte anticorruption aux exigences de la loi Sapin II. (Commission des sanctions, 4 juillet 2019, Société SAS et Mme C, n°19-01, §18 et Commission des sanctions, 7 février 2020, Société I. et M. C. K., n°19-02, §16 et 17)

	3. Due diligence 6. Promotion et mise à jour du programme anti-corruption	3. Evaluation des risques 4. Due diligence	4. Due diligence partenaires commerciaux
Contrôle	5. Evaluation du programme + whistleblowing 7. Réponses appropriées face aux actions illégales	6. Suivi et évaluation	2. Whistleblowing 5. Contrôle financier 8. Programme de surveillance 7. Sanctions

Source : Ethic' Intelligence, dans la formation ENGIE « Comprendre et prévenir le risque de fraude et de corruption » (2017) – version actualisée en 2022

D'autre part, dans le cadre de son engagement dans la lutte contre la corruption, le Groupe a aussi pris des engagements volontaires au-delà du cadre réglementaire, en adhérant au pacte mondial des Nations Unies, dont le 10^{ème} principe concerne la lutte contre la corruption, et à la section française de l'ONG Transparency International organisation de la société civile qui se consacre à la lutte contre la corruption.

2. IMPACTS POUR L'ENTREPRISE ET POUR LES SALARIES

2.1. Les impacts potentiels des risques fraudes et corruption sur l'entreprise

La fraude et la corruption engendrent des coûts financiers qui peuvent être élevés et durables, et plus largement, représentent des risques majeurs de diverses natures pour l'entreprise :

Risque stratégique

Un cas de corruption peut être un handicap dans un processus de croissance externe et peut influencer sur l'équilibre d'une fusion ou sur le prix d'une acquisition. Une entreprise condamnée pour corruption peut, cas extrême, être contrainte de fermer un établissement, de quitter un pays, ou, plus couramment, être placée sur une liste noire l'excluant de certains marchés et l'obligeant à repenser sa stratégie de développement.

Par ailleurs, de nombreux acteurs de la vie de l'entreprise (agences de notation, clients industriels, partenaires, etc.) lui demandent, désormais, des garanties en matière d'éthique et de transparence avant d'entrer en relation avec elle.

Risque d'image et de réputation

Lorsqu'un cas de corruption est porté à la connaissance du public, les impacts en résultant sont de plus en plus importants. En effet la médiatisation d'un cas de corruption ébranle la confiance du public et des clients. Toute condamnation ou soupçon de fraude invalide les efforts que l'entreprise a mis en œuvre en matière d'excellence opérationnelle et pour répondre aux normes éthiques et sociétales de l'opinion publique. Cela nuit durablement à sa crédibilité et à sa légitimité à opérer et conduit également les marchés financiers à s'interroger sur l'entreprise et éventuellement à la sanctionner.

Risque économique et financier

Il existe un risque économique direct, qui correspond aux amendes infligées à l'entreprise, au remboursement des profits (passés et futurs) indus, à la perte de chiffre d'affaires induite par les chantiers arrêtés, ainsi que des conséquences indirectes comme celui de la fermeture d'établissement, de l'exclusion de certains marchés (publics notamment) ou financements (par le black-listing de la Banque mondiale notamment), etc.

Toutes ces conséquences se traduisent par une diminution des profits, des bénéfices distribués et des perspectives de croissance. Ces éléments sont de nature à compromettre durablement la confiance des marchés financiers et donc à entraîner le cours de l'action à la baisse.

Au sein de l'entreprise, la corruption masque la compétitivité réelle des produits et services et nuit à leur nécessaire adaptation aux exigences du marché. Au niveau économique, la corruption vient biaiser le principe d'une compétition transparente et loyale. Dans les Etats, et tout particulièrement dans les plus pauvres, elle détourne les ressources publiques au détriment d'actions de progrès social ; elle est contraire aux principes de transparence et de « redevabilité » de la démocratie. Pour toutes ces raisons, la corruption est sanctionnée par de lourdes peines : amendes, emprisonnement voire, pour les personnes physiques condamnées, de privation des droits civiques.

Risque de cohésion interne

Fraude et corruption sont des procédés contraires à l'éthique, en contradiction profonde avec les valeurs et engagements du Groupe, qui peuvent porter atteinte durablement au climat interne : ils impactent la motivation, le sentiment d'appartenance et la loyauté des salariés actuels, ils obèrent également la capacité du Groupe à attirer les meilleurs talents.

2.2. Les impacts potentiels des risques fraudes et corruption sur les salariés

La fraude et la corruption, qu'elle soit active ou passive, font également courir des risques personnels aux salariés qui s'en rendent coupables : ils s'exposent à des poursuites civiles et pénales (frais de justice, amendes pouvant atteindre plusieurs millions d'euros, peines d'emprisonnement, interdiction de séjour dans certains pays, etc.), ainsi qu'à des impacts individuels négatifs sur leur vie professionnelle (perte d'emploi, difficulté à retrouver un nouvel emploi) et sociale (rupture familiale, isolement social, etc.).

Les autorités judiciaires tendent de plus en plus souvent à poursuivre également les dirigeants des entités dont les salariés ont commis des actes de corruption, pour défaut de mise en œuvre effective du programme de compliance adéquat, pour manquement au devoir de prévention et de contrôle...

3. TEXTES DE REFERENCE ENGIE

La démarche éthique et conformité d'ENGIE est bâtie sur 3 niveaux de textes de références :

1. La Charte éthique du Groupe, qui fixe le cadre général dans lequel doit s'inscrire le comportement professionnel de chaque collaborateur, présente les quatre principes éthiques fondamentaux d'ENGIE et décrit l'organisation éthique et compliance du Groupe, et **le Guide pratique de l'éthique**, relatif à la mise en œuvre de l'éthique au quotidien, qui présente des exemples concrets par thématique. Ces deux documents, disponibles en 20 langues, sont applicables à tous les collaborateurs du Groupe et partagés avec les parties prenantes externes.
2. **Les référentiels**, qui fédèrent les politiques et procédures thématiques dont ENGIE se dote pour concrétiser la mise en œuvre et le développement de la culture éthique au sein du Groupe : référentiel intégrité, référentiel et politique droits humains et référentiel conformité éthique.
3. **Les codes de conduite**, qui précisent les implications des engagements éthiques du Groupe par catégorie ou pratique professionnelle.

A date, sont notamment rassemblés dans le référentiel intégrité les politiques et procédures suivantes (voir l'architecture des documents éthique et compliance de référence d'ENGIE et les présentations des politiques ci-dessous sur le site internet d'ENGIE et les pages Ethique & Compliance de l'intranet Groupe) :

- La politique consultants commerciaux
- La politique cadeaux, invitations et voyages techniques
- La clause éthique, environnementale et sociétale
- La politique de due diligence dans le cadre des projets d'investissement
- La politique de due diligence dans le cadre des mécénats et partenariats
- La politique de due diligence des fournisseurs et sous traitants
- La note de due diligence pour les recrutements externes/internes des personnes les plus exposées au risque éthique

- La politique de prévention des conflits d'intérêts

Le code de conduite en matière de lobbying et le code de conduite de la relation avec les fournisseurs participent également à la culture d'intégrité du Groupe.

Pour toute information ou détail relatifs à ces différentes thématiques, se rapporter directement aux politiques et procédures mentionnées ci-dessus, à disposition sur le OneEthics SharePoint et les pages Ethique & Compliance de l'intranet Groupe.

4. INTEGRITE ET CONFORMITE

D'autres éléments contribuant au programme de Compliance et à l'intégrité sont présentés en détail dans le référentiel conformité éthique, selon le tableau de correspondance ci-dessous :

Sujet	Se rapporter au Référentiel conformité éthique
Les acteurs de l'intégrité	Voir 1. Les acteurs de la conformité éthique
Analyse des risques corruption obligatoire	Voir 2. L'analyse des risques éthiques
Politiques et Procédures rassemblées dans le référentiel conformité éthique	Voir 3. Textes de référence ENGIE (dont : Le dispositif d'alerte du Groupe, le plan de formation éthique & compliance Groupe)
Reporting managérial et traitement d'incidents éthiques en matière de fraude et corruption	Voir 4. Le reporting managérial (My Ethics Incident) et le traitement des incidents éthiques
Dispositifs de contrôle	Voir 5. Dispositifs de contrôle
Dispositifs de certification anti-corruption externe	Voir 5.4. Certification externe

Pour ces différents sujets, se rapporter au référentiel conformité éthique.